



10 décembre 2013

(13-6791)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

**NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)ⁱ
ET/OU 8:2 B)ⁱⁱ DE L'ACCORD**

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] (<i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases.</i>)
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): Journal officiel "Uriadoviy Kurier" n° 206 du 8 novembre 2013
3.	Date de la publicationⁱ: 8 novembre 2013 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 8 novembre 2013
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)ⁱⁱⁱ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)^{iv} peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: [X] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (<i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.</i>) et/ou [X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: Copie de la publication: http://www.ukurier.gov.ua/uk/articles/pro-vnesennya-zmini-v-dodatok-8-do-postan/
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)^{iv}: La Résolution n° 791 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 30 octobre 2013 porte modification de l'annexe 8 de la Résolution n° 1201 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 19 décembre 2012 (les modifications les plus récentes datant du 13 mars 2013) en ce qui concerne entre autres le volume des contingents pour les marchandises ci-après: cokes et semi-cokes de houille pour la fabrication d'électrodes (UKTZED 2704 00 11 00); autres cokes et semi-cokes de houille (UKTZED 2704 00 19 00); cokes et semi-cokes de lignite (UKTZED 2704 00 30 00);

cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue (UKTZED 2704 00 90 00).

L'UKTZED est la Classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques étrangères, fondée sur le Système harmonisé de 2007.

Ladite Résolution n° 791 du 30 octobre 2013 fixe à 300 000 tonnes le volume du contingent pour les marchandises susmentionnées (2704 00 11 00, 2704 00 19 00, 2704 00 30 00, 2704 00 90 00), contre 210 000 tonnes précédemment.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Résolution n° 791 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 30 octobre 2013 "portant modification de l'annexe 8 de la Résolution n° 1201 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 19 décembre 2012".

ⁱ "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

ⁱⁱ "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

ⁱⁱⁱ "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...]. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

^{iv} Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".